

Négociation

UQAR-SCCCUQAR

Entente de principe

Article 1 : Définitions

Année d'expérience en enseignement : Passer de 5 cours universitaires à 4.

Précision sur le changement d'adresse : Dans le cas où la personne chargée de cours prévoit un changement d'adresse qui serait ultérieur à son dépôt de mise en candidature, elle doit plutôt indiquer l'adresse de son domicile déclaré effective lors du début du trimestre visé par l'attribution.

Adresse de courriel officielle : L'adresse de courriel correspond à celle fournie par l'université. Toutes les communications entre les personnes chargées de cours et l'université, à partir de l'émission du premier contrat, doivent être réalisées à partir de l'adresse de courriel fournie par l'université, à défaut de quoi les informations transmises à l'université peuvent toutes ou en partie ne pas être tenues en compte.

Article 2 : Dispositions générales

Durée de convention : 4 ans (termine le 31 mai 2025)

Mieux baliser les modifications de travail : Toute modification ayant trait aux conditions de travail doit nécessairement faire l'objet d'entente avec le syndicat en toute circonstance, sinon celles-ci sont inapplicables.

Article 3 : Reconnaissance syndicale

Achat de libérations syndicales pour les comités : Par ailleurs, l'Employeur s'engage à accepter des demandes de contrats de charges de cours additionnelles pour activités syndicales de la part du Syndicat afin de libérer des personnes chargées de cours. Ces charges de cours sont payées par le Syndicat.

Article 4 : Représentation

Rémunération à toutes les réunions: Les participantes, participants aux réunions des instances mentionnées aux clauses 4.01, 4.02 et **4.05 (rencontre à caractère académique et pédagogique de professeurs, professeurs et de personnes chargées de cours.)** reçoivent une indemnité de $1/150$ e du taux d'une charge de cours qui leur est applicable pour chaque heure de présence auxdites réunions.

Préparation pour toutes les réunions: Pour toutes les autres réunions, un temps de préparation de trente (30) minutes par réunion est rémunéré.

Article 4 : Représentation

Faciliter la rémunération et l'invitation aux réunions proposées par les modules et départements : Le département, le secteur disciplinaire ou l'unité départementale peut organiser, une ou deux fois l'an, en collaboration avec les modules concernés et selon son mode habituel de fonctionnement, une rencontre **correspondant à des activités universitaires autres, notamment en lien avec des démarches d'équipe et d'approches programmes et de plan cadre ou toute autre rencontre** à caractère académique et pédagogique de professeures, professeurs et de personnes chargées de cours auxquelles la personne chargée de cours est dûment convoquée.

Rémunération pour diriger thèse et mémoire : Les dispositions de la Lettre d'entente C-7 de la convention des professeurs de l'UQAR s'appliquent à la personne chargée de cours qui codirige un mémoire ou une thèse.

ARTICLE 5 :
RÉGIME
SYNDICAL

Nouveauté : formulaire
d'adhésion syndicale
électronique

ARTICLE 6 : LIBERTÉ POLITIQUE ET ACADÉMIQUE, INTERDIT DE DISCRIMINATION ET DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

La liberté académique universitaire est le droit de toute personne chargée de cours d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission de l'Université.

Elle comprend :

- 1) Le droit d'enseignement et de discussion;
- 2 Le droit de recherche, de création et de publication;
- 3) le droit d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'Université, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;
- 4) Le droit de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

La liberté académique est un droit fondamental des personnes chargées de cours parce qu'elle est nécessaire à la réalisation des finalités de l'institution universitaire

La liberté académique universitaire doit être exercée de façon responsable en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire. Elle comporte, entre autres, le respect des opinions d'autrui.

L'Université, reconnaissant son rôle essentiel dans le développement de la pensée critique des individus, s'engage donc à protéger la libre circulation des idées dans le respect des lois, des conventions collectives et des règlements en vigueur et à se soustraire à la censure.

6.02 Il est convenu que l'Université n'exerce ni directement ni indirectement d'intimidation, de contraintes, de discrimination ou de distinctions injustes contre une ou des personnes chargées de cours à cause de sa nationalité, de ses origines ethniques, linguistiques ou raciales, de ses croyances, de son âge, de ses orientations sexuelles, de son sexe, **de son ou de ses identifications de genre**, d'un handicap physique, de son état de grossesse, de son état civil, de sa tenue vestimentaire, de son apparence, de ses opinions ou actions politiques, syndicales ou autres, **du libre exercice de ses libertés** ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

6.04 L'Université et le Syndicat voient à assurer aux personnes chargées de cours un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique ou sexuel, **d'incivilité** ou de discrimination. En ce sens, les parties conviennent de ne tolérer aucune forme de harcèlement, d'incivilité ou de discrimination.

ARTICLE 6 : LIBERTÉ POLITIQUE ET ACADÉMIQUE, INTERDIT DE DISCRIMINATION ET DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

Baliser la création de nouveaux cours : Aux fins de l'application de cette clause, n'est pas considéré comme **nouveau**, un cours dont la description est appuyée substantiellement sur celle d'un autre cours du département ou de l'unité départementale qui figure au répertoire de cours. N'est pas non plus considéré comme nouveau, un cours dans lequel il y a une diminution de contenu, une réduction du nombre de crédits, un changement de sigle, un changement de titre, ou une accumulation de modifications de cette nature, tel que défini dans ce paragraphe.

ARTICLE 7 : EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT

Lettre d'entente sur le regroupement des EQE.

L'Université travaillera à uniformiser la formulation des E.Q.E. concernant les nouveaux cours et les cours modifiés substantiellement. L'Université travaillera également à revoir les E.Q.E. qui réfèrent au « contenu du cours ».

Le comité paritaire analysera les propositions de modifications des E.Q.E. pour éviter qu'elles réfèrent au contenu du cours en plus de s'assurer de la cohérence des codes E.Q.E. existantes.

Le Décanat aux affaires départementales soumettra aux départements et aux unités départementales des propositions de modifications pour les E.Q.E. référant au « contenu du cours » ainsi que des propositions de regroupement d'E.Q.E.

Au moment de l'élaboration des E.Q.E., pour les nouveaux cours ou lors de modifications substantielles, ces dernières réfèrent autant que possible à des E.Q.E. existantes, ce qui facilitera le regroupement d'E.Q.E. le cas échéant.

Lorsque le processus de modification des E.Q.E. sera complété pour un département ou un secteur disciplinaire, une personne chargée de cours pourra demander la reconnaissance d'E.Q.E. pour un cours ou un groupe de cours.

Lettre d'entente sur l'expérience récente (Création de nouvelles EQE)

Les E.Q.E. peuvent comporter de l'expérience récente afin de satisfaire les exigences d'un ordre professionnel ou d'un organisme d'agrément ou **avec entente entre les parties** pour un cours dont l'évolution des connaissances l'exige

ARTICLE 7 : EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT

Une personne conserve ses EQE : Une personne chargée de cours conserve les exigences de qualification qui lui ont déjà été reconnues pour l'enseignement d'un cours même si, pour ce cours :

5— la formule pédagogique du cours a été modifiée

Mieux encadrer les modifications substantielles : sauf si de l'avis de l'assemblée départementale ou de l'assemblée du secteur disciplinaire le contenu du cours a été modifié de façon substantielle. Cet avis doit être motivé et **indiquer précisément en quoi cette modification est substantielle.**

Comité de révision, documents : Le comité de révision étudie les demandes en tenant compte des pièces et documents déposés en vertu de la clause .14. **S'il le juge à propos, il peut demander à la personne chargée de cours de lui faire parvenir des précisions d'informations.**

Comité de révision délai de réception des documents : Dans la mesure du possible, les documents doivent être envoyés aux membres du comité de révision au moins une (1) semaine avant la rencontre prévue du comité.

Gain UQAR reconnaissance EQE : Une personne chargée de cours qui n'a pas demandé la reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement selon la procédure prévue à la clause .14, peut postuler une ou des charges de cours jusqu'à concurrence de **cinq (5)** charges de cours pour lesquelles elle ne possède pas les EQE.

ARTICLE 8 : LISTE DE POINTAGE

Liste de pointage, élimination du nombre de mandats et actualisation des termes :

e) la personne chargée de cours est élue député fédéral ou provincial ou membre d'un conseil municipal ou d'une commission scolaire.

k) la personne chargée de cours est récipiendaire d'une bourse de recherche ou de création attribuée par un organisme externe reconnu (durée équivalente à la période pour laquelle la bourse a été attribuée, un [1] trimestre minimum, un [1] an à la fois maximum);

Lettre d'entente sur l'attribution annuelle (projet pilote) :

Les travaux du comité débutent au plus tard six (6) mois suivant la signature de la convention collective.

Seront priorisés pour faire l'objet de l'affichage annuel pour la durée du projet pilote.

Les cours ayant fait l'objet d'un affichage avec une récurrence d'au moins quatre-vingts pourcent (80 %) au cours des cinq (5) dernières années.

Pour aider les travaux du comité, le BDAD procède à une analyse préliminaire, afin d'établir la liste des cours qui répondent aux critères de l'alinéa précédent.

Le comité statue ensuite sur les activités faisant l'objet d'un tel affichage, sur les conditions de retrait et d'attribution desdites activités, ainsi que sur un calendrier d'opérations spécifique (en coordination avec le calendrier d'opération régulier).

Une analyse-bilan est effectuée à la suite de la première année d'application du projet pilote. Selon les résultats, un plan de pérennisation du projet pourra être établi, après entente entre les parties.

Ce plan de pérennisation doit faire en sorte que l'affichage annuel, dans les conditions qui seront déterminées par les parties, soit effectif dans l'ensemble des unités et départements de l'UQAR trois (3) ans suivant la signature de la convention collective.

ARTICLE 9 : RÉPARTITION DES CHARGES DE COURS

Gain UQAR Clause de réserve : Dans tous les cas, ces engagements ne peuvent dépasser annuellement le tiers (1/3) par département ou de ce secteur disciplinaire du total des charges de cours non attribuées aux professeures ou professeurs de ce département ou de ce secteur disciplinaire. De plus, ne peut être retirée plus d'une charge de cours portant le même sigle dans le même trimestre **sauf pour les deux unités départementales d'un même secteur disciplinaire qui peuvent retirer chacune un groupe distinct d'un même sigle.**

Rendre plus difficile l'embauche d'une nouvelle personne : Avant de recruter une personne extérieure au département ou au secteur disciplinaire, ce dernier doit faire parvenir un courriel à toutes les personnes chargées de cours du département ou du secteur disciplinaire pour leur demander s'ils considèrent avoir les compétences pour donner le cours n'ayant pu être attribué selon les dispositions de la présente convention collective. L'Université privilégie, suivant la procédure interne du département ou du secteur disciplinaire, une personne chargée de cours déjà inscrite sur la liste de pointage, même si celle-ci ne possède pas les EQE, mais que le département ou le secteur disciplinaire considère qu'elle serait en mesure de dispenser le cours.

Taille des groupes : Toute disposition qui limiterait la taille maximale des groupes-cours dans la convention collective UQAR-SPPUQAR s'applique également aux personnes chargées de cours.

ARTICLE 9 : RÉPARTITION DES CHARGES DE COURS

Réduire la subjectivité associée au double emploi : a) toute personne qui, en fonction de son activité professionnelle principale déclarée sur le formulaire de déclaration d'emploi (à l'annexe C), effectue un travail rémunéré, à titre de salariée, de professionnel, de travailleur autonome, de contractuel ou autre, dont l'emploi du temps **correspond à vingt-huit (28) heures par semaine et plus;**

Exclusion des chargés d'enseignement temps plein et contractuels au titre de simple emploi

Renforcer les vérifications du comité de vérification du statut d'emploi : Le sous-comité doit obligatoirement convoquer la personne chargée de cours visée afin d'obtenir sa version avant de rendre ses recommandations.

ARTICLE 10 : LE DOUBLE EMPLOI

ARTICLE 11 : TÂCHE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS

Médiatisation de cours et précision des tâches que nous pouvons effectuer : Elle peut aussi participer à d'autres activités universitaires. Cela correspond notamment à la **médiatisation de cours** et, lorsqu'elle y est convoquée à titre de personne chargée de cours, à la participation **d'activités en lien avec des démarches d'équipe et d'approches programmes et de plan cadre** ou toute autre rencontre à caractère académique et pédagogique tel que défini en 4,05.

Une personne ayant atteint sa limite ne pourra plus recevoir de cours TA-TL : Cependant, une personne qui a atteint la limite maximale trimestrielle de crédits d'enseignement prévue par les précédents paragraphes ne peut se voir attribuer des cours sous forme tutorale.

ARTICLE 11 : TÂCHE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS

Rendre les remplacements plus

équitable : Un remplacement est soit pour la durée du trimestre, soit pour une partie de celui-ci.

S'il est prévu au moment de l'attribution que le remplacement est pour la durée entière du trimestre, il est comptabilisé dans la tâche trimestrielle et annuelle de la personne chargée de cours. Si le remplacement est pour une partie du trimestre ou pour une durée indéterminée, il n'est pas comptabilisé dans la tâche trimestrielle ou annuelle de la personne chargée de cours.

ARTICLE 11 : TÂCHE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS

Statut de professeur(e) associé(e) et affiliation

officielle : La personne chargée de cours peut se voir reconnaître le statut de professeure associée ou professeur associé, conformément aux dispositions de la convention collective du Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec à Rimouski (SPPUQAR). L'Université reconnaît aux personnes chargées de cours le droit de s'identifier comme membre de la communauté de l'UQAR et s'il y a lieu, d'identifier leurs différentes affiliations institutionnelles.

Droit à la déconnexion : Une personne chargée de cours n'est pas tenue d'être en permanence joignable par ses étudiants pour des motifs liés à l'exécution de son travail. Sous réserve de ses propres disponibilités indiquées à son plan de cours, la personne chargée de cours est réputée avoir droit à la déconnexion.

ARTICLE 12 : ÉVALUATION

Possibilité de ne plus recevoir les commentaires qualitatifs.

Lever la confidentialité de l'étudiant(e) dans le cas d'une plainte déposée par une personne chargée de cours et mesure disciplinaire possible concernant des commentaires inappropriés

Campagne de sensibilisation à l'UQAR concernant les commentaires inappropriés

ARTICLE 12 : ÉVALUATION

Appréciation, les résultats quantitatifs globaux doivent être pris en compte : L'application du présent article prévoit que l'appréciation étudiante de l'enseignement est considérée en fonction de ses **résultats quantitatifs globaux**.

Directement en lien avec la personne chargée de cours : Cette analyse ne tient compte que des éléments qui relèvent de la responsabilité de la personne chargée de cours.

Assurer l'accès à la fiche de variable contextuelle : Quant à la fiche des variables contextuelles, elle fait partie du dossier d'évaluation de la personne chargée de cours au même titre que les résultats de l'appréciation de l'enseignement et **est transmise à l'ensemble des personnes chargées de cours** dans la foulée de l'appréciation trimestrielle de l'enseignement.

Mieux baliser le fait de pouvoir être accompagné à une rencontre d'appréciation : La personne chargée de cours est avisée qu'elle peut être accompagnée d'une personne représentante syndicale, si elle le désire;

Cas de problèmes exceptionnels en 12,06, création de délais à respecter : Convoque un comité d'évaluation dans les **cinq (5) jours** ouvrables de l'imposition de cette mesure, et celui-ci doit se tenir dans les **dix (10) jours** ouvrables suivant la convocation. La décision du comité d'évaluation doit être rendue dans les **deux (2) jours** ouvrables suivant la tenue du comité.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENT

Les dates sur le contrat en lien avec les dates réelles d'enseignement : Les dates d'engagement spécifiées au contrat correspondent à la période réelle de prestation de cours.

Demande UQAR, être disponible sur le temps de travail de l'horaire du cours : La personne chargée de cours doit être entièrement disponible pour la totalité de la plage horaire du cours qui lui a été attribuée. Une personne chargée de cours ou l'Université ne peut modifier les conditions de son contrat, notamment l'horaire de la charge de cours.

ARTICLE 15 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 16 : MÉCANISME DE RÈGLEMENT DE GRIEFS ET ARBITRAGE

Gain UQAR : Augmentation période pour suspension : L'Université ne peut imposer une suspension ou un congédiement sans avoir au préalable signifié par écrit à la personne chargée de cours au moins **une fois dans le trimestre ou dans le trimestre précédent** pendant lequel la personne chargée de cours a enseigné, les motifs précis retenus contre elle justifiant un tel avis, afin de permettre à celle-ci de s'amender. Les motifs allégués doivent être les mêmes. De plus, l'Université ne peut imposer ces mesures, si la personne

Suspension des délais durant l'été pour les délais de mesures disciplinaires, griefs et arbitrages : Toutefois, le délai de trente (30) jours est suspendu durant l'été, du 1^{er} juillet au 20 août inclusivement.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT

Au 1^{er} avril, chaque année :

2022 : 2 % (déjà versé)

2023 : 5 % (1,5 % + 3,5 % ou PSG si plus élevé)

2024 : 2 % ou PSG si plus élevé

2025 : 1,5 % PSG si plus élevé

PSG= Clause remorque sur les employés de l'État du Québec (présentement en négociation)

ARTICLE 17 : TRAITEMENT

Cours TA : Augmentation à 600 \$ et indexation annuelle

Le SCCCUQAR ira en arbitrage sur la question des TA

Après **10 étudiants**, la rémunération d'un TA devient celle d'une charge de cours régulière

Cours TA, ne plus réduire le montant des contrats : Si des étudiants quittent, le montant du contrat reste le même, si de nouveaux étudiants se rajoutent, bonification du salaire.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT

Formulaires fiscaux pour bureau à domicile maintenant prévu dans la convention collective :

L'Université transmet aux personnes chargées de cours qui en font la demande les formulaires de déduction fiscale liés à l'emploi.

ARTICLE 19 : CONGÉS PARENTAUX

Nombreuses mises à jour avec la loi

Congé d'adoption, peu importe si le conjoint l'obtient ou non : La personne chargée de cours qui adopte légalement un enfant a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu.

ARTICLE 20 : AUTRES CONGÉS

Mises à jour avec la loi (congé compassion) : La personne chargée de cours a droit à un (1) congé non-rémunéré pour un maximum de deux (2) trimestres consécutifs, et ce, en vue de prendre soin d'un parent ou d'une personne pour laquelle elle agit comme proche aidante gravement malade. **Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus trente-six (36) semaines sur une période de douze (12) mois.**

Assurance salaire applicable à toutes les charges de cours : Les clauses concernant les congés sont également applicables aux charges de cours attribuées en vertu des articles 3, 21 et 25 (libérations syndicales, perfectionnement, intégration).

ARTICLE 21 : PERFECTIONNEMENT

Il n'y aura plus d'argent laissé de côté pour les bourses et 3 bourses optionnelles deviennent permanentes : Les parties s'entendent pour revoir la procédure de perfectionnement dans les six (6) mois de la signature de la convention pour faire en sorte que les vingt-trois (23) charges de cours accordées en vertu de cet article puissent être utilisées, et ce, peu importe les volets.

La politique ne peut être modifiée sans l'accord du syndicat : La politique relative au perfectionnement est disponible sur le site web de l'UQAR et **ne peut être modifiée sans l'accord du syndicat.**

Délai pour la recommandation des bourses : Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision de l'attribution, le comité paritaire de perfectionnement informe des résultats les personnes chargées de cours ayant posé leur candidature.

Il devient nécessaire de produire un rapport après l'obtention d'une bourse du volet A : La personne chargée de cours qui a obtenu une bourse de perfectionnement selon le paragraphe. 05 A) doit déposer au comité paritaire de perfectionnement un rapport des activités rattachées à la bourse dans le mois suivant la fin de la période concernée. **Cette condition est nécessaire pour être admissible à l'obtention d'une nouvelle bourse** pour l'un ou l'autre de ces deux volets.

ARTICLE 23 : DIVERS

Fournitures : 100 \$ plutôt que 80 \$ par charge de cours

Fournitures : 100 \$ aussi pour perfectionnement, CUIP et médiatisation

Internet 10 \$ de plus (35 \$ plutôt que 25 \$)

Ordre professionnel, 1/4 plutôt que 1/6 : L'Université rembourse à la personne chargée de cours en simple emploi un quart (1/4) du coût de la cotisation annuelle à un ordre professionnel donné.

Ordre professionnel, aussi pour les congés de maternité et l'assurance salaire : Les personnes chargées de cours qui bénéficient d'un des congés prévus à l'article 19 ou 20 peuvent recevoir le remboursement.

ARTICLE 24 : DROITS D'AUTEUR

L'UQAR accepte intégralement toutes nos propositions sur les définitions de l'œuvre et de droit d'auteur

Œuvre : Une œuvre au sens de la Loi concernant le droit d'auteur comprend notamment toute production originale, littéraire, dramatique, musicale, artistique, cinématographique, photographique, chorégraphique, informatique et audiovisuelle, incluant toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression ou de diffusion, tels que les livres, les monographies, le matériel pédagogique relatif à un cours sous forme matérielle ou électronique, dont les notes de cours, les recueils de textes et autres documents produits pour l'enseignement, le matériel didactique multimédia, les logiciels, les brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou chorégraphiques, les œuvres, ou les compositions ou les interprétations musicales avec ou sans paroles, les interprétations chorégraphiques, les interprétations théâtrales, les œuvres scénographiques, les mises en scène, les œuvres visuelles et médiatiques, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, au design ou aux sciences.

Droit d'auteur ou d'auteurs : Tel que défini par la Loi concernant le droit d'auteur, le droit d'auteur sur une œuvre est le droit de propriété sur une œuvre comportant pour la personne auteure le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre ou une partie importante de celle-ci, sous une forme quelconque, de la présenter en public ou de la communiquer ou présenter au public, de la publier, de permettre l'un des actes ci-dessus énumérés ainsi que tous les droits accessoires afférents, le tout tel que défini par la Loi fédérale sur le droit d'auteur ainsi que tous les droits inclus dans le droit d'auteur, tels les droits de traduire ou d'adapter autrement l'œuvre, de même que les droits moraux et le droit d'autoriser l'exercice du droit d'auteur. La ou le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit en totalité ou en partie conformément à la loi sans renoncer automatiquement aux droits moraux sur l'œuvre. Le droit d'auteur peut être détenu en copropriété lorsque l'œuvre a été créée en collaboration alors que l'auteure, l'auteur d'un recueil reçoit pour son travail de compilation une protection indépendante de celles détenues par les auteurs, auteurs des œuvres colligées dans le recueil.

ARTICLE 25 : INTÉGRATION

1 bourse de plus (12 au total)
pour le comité universitaire
d'intégration pédagogique
CUIP

Appartenance du matériel créé
dans un CUIP : Tout le matériel
créé dans le cadre de cette
politique appartient à l'Université
et à la personne chargée de cours.

Article 27 : Santé et sécurité au travail

Nouveau chapitre qui encadre entre autres le comité institutionnel en santé et sécurité du travail et d'études, le refus d'exécuter un travail et le PAE.

Lettre d'entente no 6 : Étudiantes et étudiants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

1. Tout accommodement formulé par une étudiante ou un étudiant dans le cadre d'un cours doit transiter par le Service aux étudiants et être transmis par écrit à la personne chargée de cours le plus tôt possible. Une personne chargée de cours n'est pas dans l'obligation de répondre à une demande d'accommodement d'une étudiante ou d'un étudiant si celle-ci n'a pas transité par le Service aux étudiants.
2. La personne chargée de cours peut refuser la demande si elle constitue une contrainte excessive comme le prévoit la directive.
3. La personne chargée de cours peut refuser la demande si l'accommodement a pour conséquence de ne pas permettre d'atteindre les objectifs du cours.
4. Une demande d'accommodement n'a normalement pas pour effet d'entraîner une surcharge de travail pour la personne chargée de cours. Le cas échéant, le comité des relations professionnelles en est saisi afin d'envisager une solution visant à régler la situation.
5. La personne chargée de cours n'est pas tenue d'établir des modalités d'évaluation différentes pour une étudiante ou un étudiant.
6. La personne chargée de cours n'est pas tenue de modifier ou d'adapter la plage horaire du cours dans lequel est inscrit l'étudiante ou l'étudiant qui formule une demande d'accommodement.

LETTRE
D'ENTENTE
NO 14 :
PLANS
CADRES

Les parties conviennent que la liberté universitaire relative à l'application des plans cadres est la même **pour toutes les ressources enseignantes** de l'Université.

LETTRE D'ENTENTE NO X1 : FORMATION À DISTANCE

Création de plusieurs définitions

L'Université ne peut obliger la personne chargée de cours à enregistrer son cours ou à le rendre accessible aux étudiantes et étudiants en différé

L'Université reconnaît que la charge de travail attendue pour un cours de formation à distance est la même que pour un cours en présentiel.

La personne chargée de cours offrant un cours en formation à distance jouit de la liberté de planifier l'organisation de ses séances ou portions de séances, et ce, que le nombre d'heures en mode synchrone et asynchrone soit ou non prescrit (Exclusion plan cadre)

On peut exiger l'ouverture des caméras des étudiants lorsque c'est exigé dans plan de cours

Médiatisation de cours : 2 charges pour nouvelle médiatisation ou modification substantielle, 1 charge pour mise à jour. Prévu dans l'attribution et mesure favorisant recrutement à l'interne prioritairement